

2. Les Commissaires de chacun des Gouvernements contractants pourront tenir des audiences publiques sur les territoires qu'ils représentent.

#### ARTICLE VI.

1. La Commission aura la responsabilité, dans le domaine des recherches scientifiques, d'obtenir et de collationner toutes les informations nécessaires au maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention; elle pourra, par l'intermédiaire ou avec le concours soit des organismes des Gouvernements contractants, soit de tous organismes publics ou privés, ou, en cas de nécessité, d'une manière indépendante:

- a) faire telles enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur l'abondance, l'histoire naturelle et l'œcologie de toutes espèces aquatiques de l'Océan Atlantique nord-ouest;
- b) recueillir et analyser des renseignements statistiques relatifs aux conditions et aux tendances actuelles des ressources tirées de la pêche dans l'Océan Atlantique nord-ouest;
- c) étudier et apprécier les informations relatives aux méthodes employées pour la conservation et l'accroissement des réserves de poissons dans l'Océan Atlantique nord-ouest;
- d) tenir ou organiser telles audiences qui pourront être utiles ou indispensables à l'obtention de faits exacts et complets, nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente Convention;
- e) conduire des opérations de pêche à tout moment, dans la zone de la Convention, aux fins d'enquêtes scientifiques;
- f) publier et diffuser par tout autre moyen des rapports relatifs à ses constatations, des informations statistiques et scientifiques et tous autres renseignements appropriés se rapportant aux pêcheries de l'Océan Atlantique nord-ouest, ainsi que tous autres rapports traitant de sujets qui sont du domaine de la Convention.

2. Sur recommandation unanime des Sous-Commissions compétentes, la Commission pourra modifier les limites des sous-zones précisées à l'Annexe. Toutes modifications ainsi apportées devront être immédiatement signalées au Gouvernement dépositaire qui en informera les Gouvernements contractants, et les sous-zones définies à l'Annexe devront être modifiées en conséquence.

3. Les Gouvernements contractants fourniront à la Commission, quand celle-ci les lui demandera et sous telle forme qu'elle précisera, les renseignements statistiques dont il est question au paragraphe 1 b) du présent Article.